

Procès-verbal rectificatif

Du conseil municipal du 23/02/2023

Table des matières

Approbation du procès-verbal du 15 décembre 2022.....	3
Communication au conseil municipal des décisions prises par le maire en vertu d'une délégation	4
Délibération n° 001/2023 Approbation du compte de gestion 2022 dressé par le comptable public de Saint-Priest – Budget communal.....	5
Délibération n° 002/2023 Approbation du compte administratif 2022 du budget communal.....	6
Délibération n° 003/2023 Budget communal M14 – affectation du résultat 2022.....	7
Délibération n° 004/2023 Vote des taux – budget communal	8
Délibération n° 005/2023 Budget primitif 2023 – commune	9
Délibération n° 006/2023 Approbation du compte de gestion 2022 dressé par le comptable public de Saint-Priest – Budget annexe de l'eau	10
Délibération n° 007/2023 Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe de l'eau	11
Délibération n° 008/2023 Budget annexe de l'eau – affectation du résultat 2022.....	13
Délibération n° 009/2023 Budget primitif 2023 – budget annexe de l'eau	14
Délibération n° 010/2023 Approbation du compte de gestion 2022 dressé par le comptable public de Saint-Priest – Budget annexe de l'assainissement	15
Délibération n° 011/2023 Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe de l'assainissement	16
Délibération n° 012/2023 Budget annexe de l'assainissement – affectation du résultat 2022	17
Délibération n° 013/2023 Budget primitif 2023 – budget annexe de l'assainissement.....	18
Délibération n° 014/2023 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.	19
Délibération n° 015/2023 Répartition 2022 du produit 2021 des amendes de police relatives à la circulation routière : acceptation de la subvention et engagement de réalisation des travaux.....	21
Information : Indemnités perçues par les élus sur l'année 2022	22
Délibération n° 016/2023 Convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme Petites Villes de Demain	23
Délibération n° 017/2023 Désignation d'un représentant au SIVOM de l'Accueil en remplacement de MF LECLERE	24
Délibération n° 018/2023 Subventions aux associations.....	25
Délibération n° 019/2023 Convention d'objectifs et de moyens avec l'Ecole de Musique Vincent d'Indy.....	27
Délibération n° 020/2023 Convention de partenariat avec le club du Vieux Manoir dans le cadre d'une intervention sur le château Delphinal.....	28

Délibération n° 021/2023 Validation phase PRO, dépôt d'un permis de construire modificatif pour les travaux de construction d'une nouvelle école élémentaire et d'un nouveau restaurant scolaire dans le cadre du projet EVEIL.....	29
Délibération n° 022/2023 Mise à disposition de locaux communaux aux mutuelles.....	31
Délibération n° 023/2023 Actualisation du règlement intérieur de l'équipement d'accueil du jeune enfant « Les Renardeaux »	32
Délibération n° 024/2023 Convention Relais Petite Enfance Intercommunal 2023	34
Délibération n° 025/2023 Vente de terrains communaux au bénéfice de la SCI MAREN	35
Délibération n° 026/2023 Désaffectation et déclassement de la parcelle AW107	36
Délibération n° 027/2023 Vente du terrain du stade Jose Roman et d'une partie de la parcelle AW107	38
Délibération n° 028/2023 Prescription de la révision du Plan Local d'urbanisme de Saint Laurent de Mure ..	40
Délibération n° 029/2023 Réservation du nouveau local de police municipale.....	44
Délibération n° 030/2023 Rétrocession des espaces publics de la ZAC	46
Délibération n° 031/2023 Instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat	48
INFORMATIONS DIVERSES	50

Début de séance à 18h30

Monsieur le Maire fait lecture des pouvoirs au nombre de 6 : Delphine DESCOMBES a donné procuration à Emmanuel DEGLISE, Aurélia DUCHET a donné procuration à Martine GAUTHERON, Stéphane CENCELME a donné procuration à Camille LECUNFF-GUILLARD, Emmanuel ROBERT a donné procuration à Jean-Luc GUILLOUZOUIC, Franck SARRUS a donné procuration à Jack CHEVALIER, Bernard LACARELLE a donné procuration à Nadia BOUREGAA.

Présents : Patrick FIORINI, Martine GAUTHERON, Jean-David ATHENOL, Sylvie FIORONI, Jacques GOLIASSE, Camille LECUNFF-GUILLARD, Alexandre BOTELLA, Jean-Luc GUILLOUZOUIC, Marie-Ange COSCO FALCONE, Julien FARDEL-BRIOT, Emmanuel DEGLISE, Catherine REMBOWSKI, Henri MONTELLANICO, Sophie BOULMER, Noël SAUZET, Alain MIRMAN, Jeannine TRUCHET, Jack CHEVALIER, Elma SOURD, Nadia BOUREGAA, Jean-Philippe BERTUZZI, Quentin BROIZAT.

Procurations : Delphine DESCOMBES a donné procuration à Emmanuel DEGLISE, Aurélia DUCHET a donné procuration à Martine GAUTHERON, Stéphane CENCELME a donné procuration à Camille LECUNFF-GUILLARD, Emmanuel ROBERT a donné procuration à Jean-Luc GUILLOUZOUIC, Franck SARRUS a donné procuration à Jack CHEVALIER, Bernard LACARELLE a donné procuration à Nadia BOUREGAA.

Excusé(e)s : Isabelle DELATTRE

Secrétaire de séance Alain MIRMAN

Monsieur le Maire annonce le retrait de la délibération n° 032/2023 car les estimations de France Domaine n'ont pas été transmises.

Approbation du procès-verbal du 15 décembre 2022

Rapporteur : Patrick FIORINI

Prise de parole de Monsieur CHEVALIER : il y a une nette amélioration sur la restitution des votes, car aucune erreur n'est constatée. Cependant, les débats sont dans l'à peu près, et ce malgré la caméra et le secrétaire de séance qui est efficient, malgré la présence du DGS et du collaborateur de Monsieur le Maire. Nous n'avons pas de restitution fidèle aux débats qui se sont tenus alors que des débats sont restitués correctement dans d'autres organismes comme ceux de la CCEL. Le PV est un document officiel envoyé à la Préfecture ; si les débats sont tronqués, comment être objectif et fidèle vis-à-vis de la Préfecture.

Réponse de Mr le Maire : sur la restitution, nous avons longuement réfléchi. Vous pouvez prendre la place de secrétaire, Monsieur MIRMAN n'est pas permanent à ce poste. Nous avons trois solutions : faire du mot à mot, ce qui implique une prestation extérieure d'environ 2000€ par conseil municipal. La seconde, c'est une vidéo précise où il faut également des prestataires extérieurs (deux caméras obligatoires par exemple). Refaire de la précision, si 4 personnes prenaient les notes, vous auriez 4 versions différentes. La dernière fois, j'ai regardé 2h27 de film du dernier Conseil Municipal, et il a été impossible pour moi de conclure un PV fidèle. Nous allons donc rester sur ce schéma mais nous vous proposons de vous envoyer le film de la caméra présente dans le conseil municipal. Les comptes rendus de la CCEL par exemple ne sont pas aussi fidèles que nos procès-verbaux. J'ai eu l'occasion de lire des PV de l'ancienne municipalité, qui étaient bien moins élaborés que les nôtres.

Arrivée de Monsieur ATHENOL à 18h41.

Prise de parole de Monsieur CHEVALIER : l'envoi du film du Conseil Municipal n'a aucun sens pour nous. Sauf erreur de notre part, nous devons être destinataire d'un document la semaine suivant le conseil municipal

dernier sur les seuils de recouvrement. Or, nous ne l'avons pas reçu. Vous vous étiez engagé à ce qu'on l'ait, mais ce n'est pas le cas.

Réponse de Monsieur le Maire : Nous vous enverrons quand même le film et il me semble que nous vous avons envoyé les seuils de recouvrement, à vérifier.

Question de Monsieur CHEVALIER : concernant l'arrêt d'activité d'un médecin, dans le procès-verbal est mentionné « le » médecin et non « un des médecins ». Et concernant l'avis de la commune sur l'amplification de la ZFE, nous avons fait une intervention pour demander d'être plus restrictif, et vous nous aviez dit que vous alliez y réfléchir, qu'en est-il ? L'avis de la CCEL a été voté et j'attendais que l'avis de Saint Laurent de Mure soit un peu plus restrictif.

Réponse de Monsieur le Maire : Avec les maires de la CCEL, nous avons décidé de tous voter la même résolution. Les habitants sont protégés par cette délibération. Quand les 8 maires décident et votent la même délibération, il faut s'y engager. Je ne sais pas si notre commune sera celle qui sera la plus touchée ; nous concernant, nous aurions des conséquences, mais je ne pense pas que nous serons la commune la plus touchée. Je ne peux pas décider seul contre les 7 autres maires de faire une délibération différente.

Vote pour : Majorité

Vote contre : 0

Abstention : 4 Jack CHEVALIER, Nadia BOUREGAA, Franck SARRUS, Bernard LACARELLE

Communication au conseil municipal des décisions prises par le maire en vertu d'une délégation

Rapporteur : Patrick FIORINI

Voir les listes de décisions ci-jointes

Question de Madame SOURD : il est compliqué de comprendre quels sont les budgets consacrés pour la fête de fin d'année, pour un événement particulier ... Est-ce possible de présenter les budgets spécifiques à chaque événement, d'avoir la répartition budgétaire des différents services ?

Réponse de Monsieur le Maire : Je ne comprends pas votre question mais dès qu'ils seront votés, vous aurez tout le loisir de les consulter à la Mairie. La seule obligation est de noter les décisions telles que les achats, pour voir les budgets avec toutes les lignes, il faut venir en Mairie.

Délibération n° 001/2023
Approbation du compte de gestion 2022 dressé par le comptable public de Saint-Priest – Budget communal

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Monsieur Jacques GOLIASSE rappelle que le compte de gestion constitue une reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses à effectuer et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et, qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Pas de question.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité :

- CONSIDERE

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- DECLARE que le compte de gestion du budget communal dressé, pour l'exercice 2022 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

- VOTE le compte de gestion de l'exercice 2022.

Vote :

- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstention : 3 : Elma SOURD, Jean-Philippe BERTUZZI et Quentin BROIZAT

Délibération n° 002/2023

Approbation du compte administratif 2022 du budget communal

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable public,

Monsieur Jacques GOLIASSE présente les résultats du compte administratif 2022.

Question de Monsieur CHEVALIER : dans le tableau de la santé financière, les données sont positives par rapport à ce qui était prévu, quelle en est la raison ? Il n'y a pas de montant pour la taxe du SYDER.

Réponse de Monsieur GOLIASSE et de Madame SAVARY : c'est dû à des subventions et des aides de l'Etat. La taxe a été transférée au SYDER et bientôt, nous n'en percevrons plus. Le peu que nous avons eu cette année 2022 est le reliquat des derniers trimestres 2021. Cette taxe est en train de mourir car elle est désormais perçue par le SYDER.

Après avoir examiné les comptes relatifs à l'exécution pour l'année 2022, Monsieur le Maire s'étant retiré, Monsieur GUILLOUZOUIC, l'aîné de la séance présidant le vote, le Conseil Municipal adopte à la majorité (20 voix pour et 7 voix contre) le compte administratif 2022 qui laisse apparaître les résultats de clôture suivants :

ADOpte le compte administratif 2022 de la commune qui laisse apparaître les résultats de clôture suivants :

Excédent de fonctionnement : 2.651.688,29 €
Excédent d'investissement : 1.460.112,49 €
Déficit des restes à réaliser : 451.150,32 €

- Vote pour : 20
- Vote contre : 7 : Jack CHEVALIER, Nadia BOUREGAA, Franck SARRUS, Bernard LACARELLE, Elma SOURD, Jean-Philippe BERTUZZI et Quentin BROIZAT
- Abstention : 0

Délibération n° 003/2023
Budget communal M14 – affectation du résultat 2022

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Après avoir entendu le compte administratif 2022 et après avoir discuté et délibéré sur l'affectation du résultat des sections de fonctionnement et d'investissement du budget de la commune pour l'exercice 2022,

Considérant que le compte administratif présente :

- un excédent de fonctionnement de 2.651.688,29 €
- et un excédent d'investissement de 1.460.112,49 €

Pas de question.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (25 voix pour et 3 voix contre) :

- **DECIDE** d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement, en recettes de fonctionnement, au compte 002 « excédent antérieur reporté », pour 1.651.688,29 €, et en recettes d'investissement, au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour 1.000.000,00 €.
- **Et DECIDE** l'affectation de l'excédent d'investissement, en recettes d'investissement, au chapitre 001 « résultat reporté », soit 1.460.112,49 €.

- Vote pour : 25
- Vote contre : 3 : Elma SOURD, Jean-Philippe BERTUZZI et Quentin BROIZAT
- Abstention : 0

Délibération n° 004/2023

Vote des taux – budget communal

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Monsieur l'Adjoint aux finances est encore dans l'attente à ce jour de l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Pour la commune de Saint Laurent de Mure, les logements vacants ont été assujettis à la taxe d'habitation par délibération n°068/2018 du 19/09/2018.

Malgré la hausse des coûts subis par le budget de la commune, le contexte général d'inflation n'est pas propice à l'augmentation des taux des impôts locaux pour les habitants.

En conséquence, Monsieur l'Adjoint aux finances propose de maintenir les taux comme suit.

Pas de question.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (28 voix) :

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation des résidences secondaires et autres : 9,18 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 24,11 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 41,85 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

- Vote pour : 28
- Vote contre : 0
- Abstention : 0

Délibération n° 005/2023

Budget primitif 2023 – commune

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Après ce rappel du contexte économique national et local, Monsieur Jacques GOLIASSE expose le budget primitif 2023 de la commune.

Le Budget Primitif 2023 de la commune s'établit à 25.206.396 € et se répartit à hauteur de

- 47,53 % pour la section de fonctionnement,
- et 52,47 % pour la section d'investissement.

Il s'équilibre :

- en recettes et en dépenses de fonctionnement pour un montant de 11.980.800,00 €,
- et en recettes et en dépenses d'investissement pour un montant de 13.225.596,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (21 voix pour et 7 voix contre) :

- ADOPTE le budget primitif 2023 de la commune tel qu'il a été présenté
- AUTORISE les virements de crédits nécessaires à l'ajustement des comptes en fonction des besoins.
- CHARGE Monsieur la Maire de mettre en application ce budget.

Prise de parole de Monsieur CHEVALIER : nous constatons que ce sur ce budget, vous prévoyez encore des dépenses de fonctionnement vraiment à la hausse avec un prévisionnel de 9 à 12 millions. L'énergie et le coût de la vie augmente mais vous vous étiez engagé à des réductions de dépenses, nous serions heureux de les voir. Nous ne pouvons pas valider des projets (EVEIL et la vente du stade José Roman).

Réponse de Monsieur le Maire : il n'y a pas que l'énergie, il y a les salaires avec le point d'indice, les charges. Rien qu'avec le point d'indice, c'est 100.000€. Il n'y a pas que l'énergie dans le fonctionnement et vous aurez les économies, à périmètre égal, que nous aurons pu faire le moment venu.

Question de Madame SOURD : la taxe de séjour a été instaurée l'année dernière, combien a-t-elle générée ?

Réponse de Madame SAVARY : un peu plus de 31.000€.

- Vote pour : 21
- Vote contre : 7 : Jack CHEVALIER, Nadia BOUREGAA, Franck SARRUS, Bernard LACARELLE, Elma SOURD, Jean-Philippe BERTUZZI et Quentin BROIZAT
- Abstention : 0

Délibération n° 006/2023
Approbation du compte de gestion 2022 dressé par le comptable public de Saint-Priest – Budget annexe de l'eau

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Monsieur Jacques GOLIASSE rappelle que le compte de gestion constitue une reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget annexe de l'eau de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses à effectuer et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et, qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Pas de question.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (25 voix pour et 3 abstentions) :

- CONSIDERE

1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,

2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- DECLARE que le compte de gestion du budget Eau dressé, pour l'exercice 2022 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

- VOTE le compte de gestion de l'exercice 2022.

- Vote pour : 25
- Vote contre : 0
- Abstention : 3 : Elma SOURD, Jean-Philippe BERTUZZI et Quentin BROIZAT

Délibération n° 007/2023

Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe de l'eau

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable public,

Monsieur Jacques GOLIASSE présente les résultats du compte administratif 2022.

Question de Madame SOURD : on nous a présenté des ratios dans la délibération numéro 005/2023 au nombre de 6 ; il n'y en a pas plus que ça obligatoires pour les finances communales ?

Réponse de Madame SAVARY : il y a bien 6 ratios obligatoires, et il y a une série de ratios qui doivent apparaître dans la maquette officielle tirée du compte administratif. Cette maquette est consultable en Mairie.

Prise de parole de Monsieur GOLIASSE.

Il s'agit d'arrêter les comptes à la clôture de l'exercice et de constater la conformité entre le compte de gestion et le compte administratif.

Question de Monsieur CHEVALIER : en termes d'investissement, rien n'a été fait alors qu'il avait été prévu de faire 62% de dépenses sur l'eau sur le plan prévisionnel et nous sommes à 0.15%. Il est regrettable que nous n'ayons rien fait là-dessus. Nous avons un excédent de 309.000€, pourquoi avons-nous augmenté la taxe sur la consommation de l'eau ?

Réponse de Monsieur ATHENOL : la taxe a été augmentée car elle ne l'avait jamais été et nous avons énormément d'investissement à engager à court terme.

Réponse de Monsieur le Maire : votre remarque est vraiment déplacée. Dans votre mandature, les trois précédentes, vous nous avez laissé un réseau d'assainissement déplorable ainsi que le réseau de l'eau. Aujourd'hui, le réseau que nous avons trouvé est à 68% de rendement, ce qui est catastrophique : les Laurentinois paient près de 33% de perte dû à ce réseau déplorable car vous n'avez jamais travaillé dessus. Précision étant faite que Monsieur CHEVALIER ne cesse d'intervenir sans que Monsieur le Maire ne lui ait donné la parole ; il lui est rappelé par ce dernier cette règle et lui demande de ne plus intervenir de façon inopportune.

Vous avez commis une erreur en baissant le prix de l'eau au lieu de provisionner, ce qui est la règle en matière de finance. Pour l'assainissement, vous n'avez rien fait au cours de vos trois mandats, nous avons des exemples précis. J'habite à Clair Matin et le réseau a 60 ans, et rien n'a été fait en trois mandats. Nous avons budgétisé 9 millions d'euros jusqu'en 2029. Si vous aviez travaillé, nous n'en serions pas à augmenter l'eau et je n'accepte pas vos remarques.

Réponse de Monsieur CHEVALIER : nous nous mettrons autour d'une table pour voir si nous n'avons rien fait et c'est à Veolia de remettre le réseau en état.

Réponse de Monsieur le Maire : Vous avez mal lu le contrat avec Veolia, c'est à la municipalité de réparer. Vous étiez au courant et rien n'a été réparé, aussi bien sur l'eau et sur l'assainissement. Ce ne sont pas que des propos, c'est factuel. Nous pourrions faire une réunion avec Veolia.

Monsieur le Maire sort de la salle et Monsieur GUILLOUZOUIC, l'aîné de la séance, préside le vote.

Après avoir examiné les comptes relatifs à l'exécution pour l'année 2022, Monsieur le Maire s'étant retiré, le Conseil Municipal adopte à la majorité (20 voix pour, 4 voix contre, 3 abstentions) le compte administratif 2022 qui laisse apparaître les résultats de clôture suivants :

- **ADOpte** le compte administratif 2022 du budget de l'eau qui laisse apparaître les résultats de clôture suivants :

Excédent de fonctionnement :	315.069,74 €
Excédent d'investissement :	309.170,80 €
Déficit des restes à réaliser :	0 €

Vote pour : 20

Vote contre : 4 : Jack CHEVALIER, Nadia BOUREGAA, Franck SARRUS et Bernard LACARELLE

Abstention : 3 : Elma SOURD, Jean-Philippe BERTUZZI et Quentin BROIZAT

Délibération n° 008/2023
Budget annexe de l'eau – affectation du résultat 2022

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Après avoir entendu le compte administratif 2022 du budget annexe de l'eau et après avoir discuté et délibéré sur l'affectation du résultat des sections de fonctionnement et d'investissement de ce budget annexe,

Considérant que ce compte administratif présente :

Un excédent d'exploitation de 315.069,74 €

Un excédent d'investissement de..... 309.170,80 €

Pas de question.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (25 voix et 3 abstentions) :

- **DECIDE** d'affecter la somme de 315.069,74 € au chapitre 002 « Résultat antérieur reporté », en recettes, dans la section de fonctionnement.

- **DECIDE** d'affecter la somme 309.170,80 € au chapitre 001 « Résultat antérieur reporté », en recettes, dans la section d'investissement.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 3 : Elma SOURD, Jean-Philippe BERTUZZI et Quentin BROIZAT

Délibération n° 009/2023

Budget primitif 2023 – budget annexe de l'eau

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Le Budget de l'Eau 2023 s'établit à 1.321.926 €, et se répartit à hauteur de

- 34 % pour la section de fonctionnement,
- et 66 % pour la section d'investissement.

Il s'équilibre :

- en recettes et en dépenses de fonctionnement pour un montant de 450.180,00
- et en recettes et en dépenses d'investissement pour un montant de 871.746 €.

Question de Madame BOUREGAA : l'augmentation de la taxe correspond au 134.000€ ? Si non, quel en est le delta ?

Réponse de Madame SAVARY : c'est le montant total avec l'augmentation. Je vous donnerai la différence en prenant en compte l'augmentation de la taxe. Deuxième SAVARY revenant sur cette délibération la valeur de l'augmentation correspond à 60 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (21 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions) :

- ADOPTE le budget primitif 2023 de l'eau
- AUTORISE les virements de crédits nécessaires à l'ajustement des comptes en fonction des besoins
- CHARGE Monsieur le Maire de mettre en application ce budget.

Vote pour : 21

Vote contre : 4 Jack CHEVALIER, Nadia BOUREGAA, Franck SARRUS, Bernard LACARELLE

Abstention : 3 Elma SOURD, Jean-Philippe BERTUZZI, Quentin BROIZAT

Délibération n° 010/2023
**Approbation du compte de gestion 2022 dressé par le comptable public de Saint-
Priest – Budget annexe de l'assainissement**

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Monsieur Jacques GOLIASSE rappelle que le compte de gestion constitue une reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses à effectuer et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et, qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Pas de question.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (25 voix pour et 3 abstentions) :

- CONSIDERE

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- DECLARE que le compte de gestion du budget Assainissement dressé, pour l'exercice 2022 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

- VOTE le compte de gestion de l'exercice 2022.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 3 Elma SOURD, Jean-Philippe BERTUZZI, Quentin BROIZAT

Délibération n° 011/2023

Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe de l'assainissement

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable public,

Monsieur Jacques GOLIASSE présente les résultats du compte administratif 2022.

Question de Madame SOURD : à la fin de ce chapitre, il y a des travaux pour les sanitaires de la concorde et de l'église, est-ce pour la rue de l'église ?

Réponse de Monsieur ATHENOL : rien ne sera fait au niveau de la cure, c'est bien rue de l'église.

Monsieur le Maire sort de la salle et Monsieur GUILLOUZOUIC, l'aîné de la séance, préside le vote.

Après avoir examiné les comptes relatifs à l'exécution pour l'année 2022, Monsieur le Maire s'étant retiré, le Conseil Municipal adopte à la majorité (20 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions) le compte administratif 2022 qui laisse apparaître les résultats de clôture suivants :

ADOpte le compte administratif 2022 du budget assainissement, qui laisse apparaître les résultats de clôture suivants :

- Excédent de fonctionnement : 1.168.741,97 €
- Excédent d'investissement : 244.914,49 €
- Déficit des restes à réaliser : 73.861,29 €

Vote pour : 20

Vote contre : 4 Jack CHEVALIER, Nadia BOUREGAA, Franck SARRUS, Bernard LACARELLE

Abstention : 3 Elma SOURD, Jean-Philippe BERTUZZI, Quentin BROIZAT

Délibération n° 012/2023
Budget annexe de l'assainissement – affectation du résultat 2022

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Après avoir entendu le compte administratif 2022 du budget annexe de l'assainissement, après avoir discuté et délibéré sur l'affectation du résultat des sections de fonctionnement et d'investissement de ce budget annexe,

Considérant que ce compte administratif présente :

- un excédent d'exploitation de.....1.168.741,97 €
- un excédent d'investissement de.....244.914,49 €

Pas de question.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (25 voix pour et 3 abstentions) :

- **DECIDE** d'affecter la somme de 1.168.741,97 € au chapitre 002 « Résultat antérieur reporté », en recettes de fonctionnement.
- **et DECIDE** d'affecter la somme de 244.914,49 € au chapitre 001 « Résultat antérieur reporté », en recette, dans la section d'investissement.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 3 Elma SOURD, Jean-Philippe BERTUZZI, Quentin BROIZAT

Délibération n° 013/2023

Budget primitif 2023 – budget annexe de l'assainissement

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Monsieur Jacques GOLIASSE expose le projet de budget primitif 2023 de l'assainissement.

Le Budget de l'Assainissement 2023 s'établit à 3.754.034,00 €, et se répartit à hauteur de

- 42 % pour la section de fonctionnement,
- et 58 % pour la section d'investissement.

Il s'équilibre :

- en recettes et en dépenses de fonctionnement pour un montant de 1.571.509,00 €,
- et en recettes et en dépenses d'investissement pour un montant de 2.182.525,00 €.

Question de Monsieur CHEVALIER : pourrions-nous avoir la part de l'augmentation de la taxe de l'assainissement ?

Réponse de Madame SAVARY : pour l'eau, c'est d'environ 60.000€ et pour l'assainissement, c'est dans les 128.000€.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (21 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions) :

- ADOPTE le budget primitif 2023 de l'assainissement,
- AUTORISE les virements de crédits nécessaires à l'ajustement des comptes en fonction des besoins,
- Et CHARGE Monsieur le Maire de mettre en application ce budget.

Vote pour : 21

Vote contre : 4 Jack CHEVALIER, Nadia BOUREGAA, Franck SARRUS, Bernard LACARELLE

Abstention : 3 Elma SOURD, Jean-Philippe BERTUZZI, Quentin BROIZAT

Délibération n° 014/2023

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Saint Laurent de Mure son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de Saint Laurent de Mure à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Question de Madame BOUREGAA : y aura-t-il un outil de comparaison entre la M14 et la M57 ?

Réponse de Madame SAVARY : le fait de basculer à la M57 fait qu'on va avoir une maquette sans comparaison avec l'année précédente. Les colonnes seront vides car les comptes et les numéros d'articles vont changer. Nous aurons la comparaison dans notre logiciel via nos tables de transposition mais techniquement, nous ne pourrions pas faire autrement et ce changement de nomenclature nous a été imposé par la loi.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (28 voix pour) :

Sur le rapport de Mr Jacques GOLIASSE, adjoint aux finances,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
Vu l'avis conforme du comptable public en date du 02/02/2023.

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,
Considérant que cette norme comptable s'applique au budget principal de la commune,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable de budget principal de la Commune de Saint Laurent de Mure

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote pour : 28

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 015/2023

Répartition 2022 du produit 2021 des amendes de police relatives à la circulation routière : acceptation de la subvention et engagement de réalisation des travaux

Rapporteur : Jacques GOLIASSE

Vu les articles R 2334-10 à R 2334-12 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur l'adjoint aux finances explique que, conformément à la décision n°053/2022 du 15 avril 2022, une demande avait été déposée auprès du département du Rhône au titre de la répartition des amendes de police. Lors de sa séance du 21 octobre 2022, le conseil départemental du Rhône a accordé la somme de 22 351 € pour le projet suivant :

Création d'un parking de stationnement de 30 places autour de la salle de La Concorde, estimé lors du dépôt du dossier à la somme de 49 162.40 € H.T.

Objectif : création d'un parking de 30 places autour de la salle de La Concorde.

Pas de question.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (25 voix pour et 3 abstentions) :

- ACCEPTE la subvention accordée par le Département du Rhône d'un montant de 22 351 € au titre de la répartition 2022 du produit des amendes de police 2021 pour le projet décrit ci-dessus,
- DIT que les travaux correspondants seront réalisés,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'encaissement de cette subvention.

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 3 *Elma SOURD, Jean-Philippe BERTUZZI, Quentin BROIZAT*

Information : Indemnités perçues par les élus sur l'année 2022

Rapporteur : Patrick FIORINI

Ce point ne fait l'objet d'une délibération. Il s'agit d'une information en application des articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux.

Elu	Mandat	Brut annuel	Observations
Patrick FIORINI	Maire de ST LAURENT DE MURE	24 694,56 €	
	Président du SIVU de la gendarmerie	11 943,48 €	
	Vice-Président de la CCEL	11 744,16 €	
Martine GAUTHERON	1ère Adjointe	10 447,74 €	
Jean-David ATHENOL	2ème Adjoint	9 023,04 €	
Sylvie FIORONI	3ème Adjointe	9 023,04 €	
Jacques GOLIASSE	4ème Adjoint	9 023,04 €	
<i>Marie-France LECLERE</i>	<i>5ème Adjointe</i>	<i>2 143,07 €</i>	<i>démission le 28/03/2022</i>
Alexandre BOTELLA	6ème Adjoint	9 023,04 €	
Delphine DESCOMBES	7ème Adjointe	9 023,04 €	
Jean-Luc GUILLOUZOUIC	8ème Adjoint	9 023,04 €	
Marie-Ange COSCO-FALCONE	Conseillère municipale déléguée	2 849,34 €	
Julien FARDEL-BRIOT	Conseiller municipal délégué	2 849,34 €	
Camille LE CUNFF-GUILLARD	Conseillère municipale déléguée puis 5ème Adjointe	7 270,19 €	<i>changement de fonction au 15/04/2022</i>
Emmanuel DEGLISE	Conseiller municipal délégué (NOUVEAU)	2 040,36 €	<i>depuis le 15/04/2022</i>
Noël SAUZET	Conseiller municipal délégué (NOUVEAU)	2 040,36 €	<i>depuis le 15/04/2022</i>
Henri MONTELLANICO	Président du SIM	10 286,16 €	
Catherine REMBOWSKI	SIVOM L'Accueil	8 415,12 €	
Sophie BOULMER	SIAGP	4 862,88 €	

Pas de question.

Délibération n° 016/2023

Convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme Petites Villes de Demain

Rapporteur : Patrick FIORINI

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'autoriser la signature d'une convention permettant aux communes Petites Villes de Demain et à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais de bénéficier des subventions d'un montant de 71 400 € de la Banque des Territoires et du Département du Rhône, pour le financement d'ingénieries et d'expertises.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme Petites Villes de Demain d'accéder à ces ressources, le Département du Rhône et la Banque des Territoires, ont conclu en date du 31 avril 2021 un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.

Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le Département du Rhône, en tant que collectivité dédiée à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

La convention d'attribution a pour objectif de fixer les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département du Rhône apporte aux Bénéficiaires du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

La durée de cette convention est conclue pour une durée de 36 mois, avec une prise d'effet à la signature. Cette convention pourra être renouvelée une fois par reconduction expresse, sans que son terme ne puisse excéder le 31 décembre 2025.

Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département aux Bénéficiaires dans le cadre du Programme Petites Villes de Demain est fixé à 71 400 € pour la durée de la convention afin de réaliser l'intégralité des études.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Question de Monsieur CHEVALIER : les 71.400€ sont pour les trois communes ?

Réponse de Monsieur le Maire : Oui, les trois communes se sont partagées à part égale cette somme. Les trois communes font les trois mêmes études. Nous avons lancé les études de stationnement, circulation et commerces. Tout cela piloté par la CCEL.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (28 voix pour) :

- AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la convention de la banque des territoires, ainsi que toutes les pièces administratives et financières y afférentes.

Vote pour : 28

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 017/2023
Désignation d'un représentant au SIVOM de l'Accueil en remplacement de MF
LECLERE

Rapporteur : Patrick FIORINI

Monsieur le Maire expose que l'article L 5212-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires.

Aussi, une réponse ministérielle précise qu'il ressort de l'application combinée des articles L 5212-6 et L 5212-7 du CGCT que la représentation des communes au comité d'un syndicat de communes peut être déterminée soit à raison de deux délégués par commune soit, si les statuts ont prévu des règles spécifiques, suivant les critères de répartition qu'ils ont déterminés.

L'article L 5212-7 du CGCT prévoit aussi que la décision d'institution peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un des membres.

Enfin, l'article L 5211-7 du CGCT indique que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres par un vote au scrutin secret et à la majorité absolue.

L'élection des délégués au sein des syndicats de communes a lieu au scrutin majoritaire à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est en effet procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant la démission de Madame Marie-France LECLERE, 5^{ème} adjointe, en date du 11 mars 2022 auprès de Monsieur le Préfet,

Considérant que Madame Marie-France LECLERE a été désignée déléguée suppléante au SIVOM de l'Accueil par délibération n° 046/2020,

Aurélia DUCHET se présente pour être déléguée suppléante au SIVOM de l'Accueil.

Pas d'autre candidature n'est proposée.

Pas de question.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (24 voix pour et 4 abstentions) :

- DESIGNER Aurélia DUCHET déléguée suppléante au SIVOM de l'Accueil.

Vote pour : Majorité

Vote contre : 0

Abstention : 4 Jack CHEVALIER, Nadia BOUREGAA, Franck SARRUS, Bernard LACARELLE

Délibération n° 018/2023 Subventions aux associations

Rapporteur : Martine GAUTHERON

Madame Martine GAUTHERON présente au conseil municipal les propositions de subventions communales.

Le montant global inscrit au budget primitif de 2023 est de 96 600 €.

Dans le tableau ci-dessous figurent les propositions de subventions :

Associations	Type	Montant
AMICALE BOULE	Communale	740 €
ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS	Communale	400 €
BATTERIE FANFARE	Communale	500 €
CLUB DU VIEUX MANOIR	Communale	2 500 €
ECOLE DE MUSIQUE VINCENT D'INDY	Communale	55 000 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	Communale	400 €
MURES ZICALES	Communale	800 €
PEINTRES LAURENTINOIS	Communale	250 €
SOU DES ECOLES	Communale	1 000 €
MFR LA GRIVE	Extérieure	100 €
MFR CHAUMONT EYZIN PINET	Extérieure	100 €
MFR BALAN	Extérieure	100 €
MFR MONTLUEL	Extérieure	100 €
EFMA	Extérieure	100 €
ELA	Extérieure	500 €
USEP	Extérieure	72,90 €
TOTAL		62 662,90 €

Le delta entre le total des subventions proposées ci-dessus et le montant des crédits inscrits au budget constitue une provision, afin de pouvoir octroyer d'éventuelles subventions complémentaires dans le courant de l'année.

Le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 prévoit que pour les subventions supérieures à 23 000 €, la collectivité puisse fournir au comptable public, comme pièce justificative de la dépense publique, une délibération individualisée arrêtant le bénéficiaire, le montant, l'objet et le cas échéant, les modalités particulières de versement des fonds, ainsi que les conditions d'octroi et les charges d'emploi.

C'est pourquoi, un projet de convention d'objectifs et de moyens sera soumis au conseil municipal par la délibération suivante.

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016,

Prise de parole de Monsieur CHEVALIER : une remarque que nous avons déjà faite l'année dernière, il y a très peu de demandes de subvention malgré la sortie du Covid. Je suis surpris par la présentation car si nous enlevons les 55.000€ de l'école de musique Vincent d'Indy, les associations en dehors de la commune et les 2.500€ du Vieux Manoir, nous avons à peine 5.000€ pour les associations Laurentinoises ... Pour le sou des écoles, 1000€, si on ramène ça par enfant, c'est 2€ et ça me paraît très faible.

Réponse de Madame GAUTHERON : nous sommes tenus de leur demander des comptes et nous avons eu de grosses surprises. Donc la commission a décidé de donner un peu moins voire même de ne rien donner. Ce qui est vrai, c'est que nous avons provisionné une somme plus importante car nous pensions que d'autres associations allaient répondre. Certaines nous ont dit qu'elles ne demandaient pas de subventions, certaines en ont par le SIM. Il y a aussi l'absence de vrais projets, construits : nous n'en avons que très peu et c'est vraiment dommage.

Prise de parole de Madame SOURD : toutes les associations n'ont pas reçu la demande de subvention, et au total, ça ne représente que 0.5% du budget et ce chiffre a été divisé par plus de 2. C'est étonnant que les associations ne demandent pas plus de budget.

Réponse de Monsieur le Maire : Je ne vois pas où vous voulez en venir. Il faut aller voir les associations et leur demander pourquoi ils ne demandent pas de subvention. Nous aussi nous en sommes étonnés, c'est un constat.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (28 voix pour) :

- VOTE les subventions telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessus, le montant total octroyé s'élevant ainsi à 62 662,90 €.

Vote pour : 28

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 019/2023

Convention d'objectifs et de moyens avec l'Ecole de Musique Vincent d'Indy

Rapporteur : Martine GAUTHERON

Madame Gautheron explique qu'un travail de fond a été mené par 5 collectivités et l'Ecole de musique Vincent D'Indy pour permettre le maintien de l'éducation musicale sur notre territoire.

L'association a évolué et revu ses statuts pour ne former plus qu'une seule entité juridique et ainsi pouvoir mieux gérer son cadre légal, sa gouvernance et ses liens avec les collectivités.

Le projet de convention d'objectifs et de moyens entre l'Ecole de musique Vincent D'Indy et les communes de Saint Bonnet de Mure, Saint Laurent de Mure, Saint Pierre de Chandieu, Toussieu et la Communauté de Communes du Pays d'Ozon est conçu pour permettre :

- la clarification des moyens attribués pour une meilleure gestion
- la redéfinition d'objectifs partagés et quantifiables pour assurer un dialogue serein entre les signataires

Cette convention d'objectifs et de moyens unique définit également les conditions de versement des participations à l'Ecole de musique Vincent d'Indy et couvre la période 2023 à 2025.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Question de Monsieur CHEVALIER : concernant la subvention qui sera fixe, la répartition est partie de quoi ? Et le fait que l'école se situe sur notre commune, a-t-il été pris en compte ?

Réponse de Madame GAUTHERON : elle s'est faite vis-à-vis du prorata des personnes qui fréquentent cette école. Le fait que l'école soit sur Saint Laurent sera mentionné dans un avenant prochain.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (28 voix pour) :

- APPROUVE le projet de convention d'objectifs et de moyens annexé à la présente ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer le présent le projet de convention

Vote pour : 28

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 020/2023
Convention de partenariat avec le club du Vieux Manoir dans le cadre d'une intervention sur le château Delphinal.

Rapporteur : Martine GAUTHERON

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la commune de Saint Laurent de Mure et le Club du Vieux Manoir, association dont l'objet s'attache à la réhabilitation du patrimoine et à l'éducation populaire. Dans ce cadre, la commune de Saint Laurent de Mure met à la disposition du Club du Vieux Manoir, à certaines dates définies d'années en années, le site du château delphinal pour qu'y soit organisé un Camp-Chantier-Stage en vue de la restauration, la valorisation et l'animation du patrimoine.

Considérant le souhait de la collectivité de procéder à la rénovation du site du château Delphinal ;

Considérant la proposition du Club du Vieux Manoir de faire intervenir un chantier jeune (14 à 18ans) sur plusieurs années afin de participer à la rénovation de ce site ;

Considérant la demande de subvention forfaitaire de 2 500€ pour le compte de l'association du Club du Vieux Manoir pour la mise en œuvre de ce chantier jeunes bénévoles ;

Vu l'avis de la commission Vie associative – Culture – Manifestations municipales – Sports en date du 12 janvier 2023 ;

Vu la proposition de dates d'interventions pour l'année 2023 qui ont été fixées du 8 au 22 juillet ;

Question de Madame SOURD : dans la convention de partenariat, il n'y a pas de devoir de résultat est-ce normal ?

Réponse de Madame GAUTHERON : Non, il y a deux niches à colmater et de l'arrachage de lierre dans les règles de l'art. Si ça ne va pas, ils recommencent mais il n'y a pas d'obligation de résultat. Nous souhaitons faire cela sur deux ou trois ans et nous ferons un point.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (28 voix) :

- APPROUVE la mise en œuvre d'une convention de partenariat avec le Club du Vieux Manoir ;
- APPROUVE la demande de subvention pour un montant de 2 500€
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les actes administratifs se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération et des dispositions de la convention présente en annexe.

Vote pour : 28

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 021/2023

Validation phase PRO, dépôt d'un permis de construire modificatif pour les travaux de construction d'une nouvelle école élémentaire et d'un nouveau restaurant scolaire dans le cadre du projet EVEIL.

Rapporteur : Sylvie FIORONI

Madame Sylvie FIORONI rappelle que, par délibération du 08 juillet 2021, le conseil municipal a validé le programme des travaux de construction d'une nouvelle école élémentaire et d'un nouveau restaurant scolaire dans le cadre du projet EVEIL, et autorisé Monsieur le Maire à lancer un marché global de performance pour retenir une entreprise générale de bâtiment qui aurait la charge de la conception, de la réalisation des travaux et de la maintenance du bâtiment pendant 5 ans.

Au terme de la procédure, le marché global de performance a été attribué, par suite de la décision du jury réuni le 20 mai 2022, à l'équipe du Groupement EIFFAGE Construction pour une rémunération globale provisoire de 6 660 000€ HT (Etudes, travaux et maintenance compris).

Ces travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher supérieure à 20m², un permis de construire a été déposé en mairie le 08 août 2022 comme le prévoit le Code de l'Urbanisme.

Au terme des études, la groupement EIFFAGE a remis les phases APD en octobre 2022 et la phase finale PRO du projet le 19 décembre 2022. Ces 2 phases ont été soumises au comité de pilotage et une concertation a été réalisée auprès des usagers des futurs bâtiments (enseignants, animateurs, ATSEM , ...).

Ces phases de concertation ont entraîné des modifications du projet ayant pour effet la nécessité de déposer un permis de construire modificatif comme le prévoit l'article R.421-14 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-14 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.111-8 ;

Vu l'exposé préalable de Mme le Maire ;

Considérant que ces travaux doivent faire l'objet d'un permis de construire modificatif ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à déposer, au nom de la Commune, un permis de construire modificatif

Vu l'avis favorable de la commission Voiries – Réseaux – Programme neuf – Environnement ICPE en date du 06 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 05 janvier 2023

Question de Madame SOURD : pourrait-on résumer les modifications apportées ?

Réponse de Madame FIORONI : un accès extérieur aux WC. Sur la façade Nord, il y a une issue de secours un peu en « recoin » ; une peur de squat était émise, donc aménagement d'une porte grillagée. Aménagement de l'intérieur du restaurant scolaire. Mise en conformité avec le dossier Incendie. Ces modifications ont été effectuées en concertation avec le personnel enseignant.

Prise de parole de Monsieur CHEVALIER : nous voterons contre car nous sommes contre le projet en général.

Prise de parole de monsieur le Maire : j'en prends note.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (21 voix pour et 7 voix contre) :

- APPROUVE la phase PRO relatif à la construction de l'école élémentaire et d'un restaurant scolaire pour un montant de travaux, d'études et de maintenance pour 6 660 000€ H.T.
- AUTORISE le Maire à déposer, au nom de la Commune, un permis de construire modificatif pour la réalisation des travaux de construction d'une nouvelle école élémentaire et d'un nouveau restaurant scolaire dans le cadre du projet EVEIL.
- AUTORISE le Maire à déposer, au nom de la Commune, une demande d'Autorisation de Construire un Etablissement Recevant du Public pour la réalisation des travaux de construction d'une nouvelle école élémentaire et d'un nouveau restaurant scolaire dans le cadre du projet EVEIL.
- AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à ces demandes.
- INFORME le conseil municipal du démarrage des travaux à compter de fin février 2023

Vote pour : 21

Vote contre : 7 Jack CHEVALIER, Nadia BOUREGAA, Franck SARRUS, Bernard LACARELLE, Elma SOURD, Jean-Philippe BERTUZZI, Quentin BROIZAT

Abstention : 0

Délibération n° 022/2023

Mise à disposition de locaux communaux aux mutuelles

Rapporteur : Sylvie FIORONI

Dans le cadre de la mise en place d'une complémentaire santé à destination des laurentinois par la commune de Saint Laurent de Mure, les deux opérateurs retenus qui sont France Mutuelle et Radiance Mutuelle se sont engagés pour assurer des permanences.

Ces permanences permettront aux Laurentinois de rencontrer physiquement les opérateurs de santé et ainsi leur offrir la possibilité de souscrire à une complémentaire santé la plus adaptée aux besoins de couverture de chacune et chacun.

Une convention de mise à disposition de locaux communaux est signée entre la commune et chaque mutuelle, elle précise les modalités de mise à disposition ainsi que le montant de la participation forfaitaire par permanence effectuée.

Pas de question.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (28 voix pour) :

- AUTORISE la mise à disposition contre une participation forfaitaire de 50 (cinquante euros) par permanence effectuée, aux opérateurs de santé France Mutuelle et Radiance Mutuelle.

-

Toutes les permanences sont complètes jusqu'à fin mars, elles seront renouvelées jusqu'à fin juin.

Une cinquantaine de rendez-vous ont été fixées et 11 contrats ont déjà été signés.

Les mutuelles sont très contentes des Laurentinois et ces derniers le sont également de par l'organisation.

Vote pour : 28

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 023/2023

Actualisation du règlement intérieur de l'équipement d'accueil du jeune enfant « Les Renardeaux »

Rapporteur : Emmanuel DEGLISE

L'EAJE « Les Renardeaux », géré par la commune de Saint Laurent de Mure, assure pendant la journée un accueil collectif, régulier ou occasionnel, d'enfants de 2 mois et demi à 6 ans. L'EAJE offre aujourd'hui 20 places d'accueil et l'encadrement des enfants est organisé selon les conditions énumérées dans le décret n° 2010-613.

Les objectifs de la structure collective mis en œuvre doivent permettre pour l'enfant et sa famille :

- Un accueil individualisé favorisant l'adaptation,
- Une relation de qualité privilégiée au quotidien (accueil, change, toilette, goûter, repas ...),
- Un respect des rythmes de vie (sieste, jeux ...),
- Des activités diverses en fonction des âges et des compétences (jeux d'éveil, musique, comptines, peinture, sorties, spectacles ...) qui vont permettre à l'enfant de se développer et de s'éveiller harmonieusement,
- Une découverte de la vie de groupe pour accompagner au mieux la socialisation.

Le règlement intérieur (RI) a pour but d'assurer dans les meilleures conditions l'accueil et la garde des enfants au sein de la structure municipale, tout en attirant l'attention des parents sur leurs responsabilités propres.

Il a également pour objet de faciliter les relations entre les parents et la structure en ayant valeur de statut en cas de litige.

Dans le cadre du fonctionnement de l'établissement et conformément

- Aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales ;
- Aux recommandations de la Protection Maternelle et Infantile

Il est proposé une réactualisation du RI sur les points suivants :

- Au point III-3) « Participation financière des familles » : mise à jour du plancher de ressources mensuelles. Le barème 2022 des taux d'effort des familles est maintenu jusqu'à avis contraire de la CAF.

- Au point III-3-e) « révision des contrats » : ajout d'une mention demandée par la CAF, avisant les familles que des contrôles peuvent être diligentés par cet organisme pour vérifier les heures de présences réelles des enfants dans la structure.

Pas de question.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (28 voix pour) :

- APPROUVE le règlement intérieur relatif à l'EAJE Les Renardeaux tel que présenté en annexe.

Vote pour : 28

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 024/2023

Convention Relais Petite Enfance Intercommunal 2023

Rapporteur : Emmanuel DEGLISE

Les Communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure et de Saint-Pierre-de-Chandieu ont décidé, dans une volonté de mutualisation, de se rapprocher en vue d'étendre le périmètre d'activité du Relais Petite Enfance Intercommunal (RPEI) existant au territoire de ces dernières et de partager ce service.

Un RPEI géré par la Mutualité Française du Rhône Pays de Savoie (MFRPDS) et dénommé « La Marelle », a été mis en place pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Il est à noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, la Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre la CAF et les Communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure et de Saint-Pierre-de-Chandieu, permettra l'intégration du dispositif RPEI.

Une nouvelle convention doit être conclue par les trois communes couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Pas de question.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (28 voix) :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention établie entre les communes de de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure et de Saint-Pierre-de-Chandieu et la MFRPDS ainsi que tous les documents afférents.
- Inscrit au budget les lignes afférentes.

Vote pour : 28

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 025/2023

Vente de terrains communaux au bénéfice de la SCI MAREN

Rapporteur : Sylvie FIORONI

Madame Sylvie FIORONI expose les éléments suivants :

La commune de Saint Laurent de Mure est propriétaire d'un terrain communal cadastré AD14, AD17, d'une superficie de 364m², ainsi que la parcelle cadastrée AD19 d'une superficie de 723m² situés au lieu-dit « Sous la Côte - Saint Romain » à Saint Laurent de Mure.

Ces bandes de terrain sont situées en zone UIb du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en zone B du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'Aéroport Saint Exupéry. Ces biens font partie du domaine privé de la Commune. Ces terrains sont situés dans l'emprise de l'entreprise SCI MAREN et ne revêt aucun intérêt particulier pour la commune. La SCI MAREN nous a sollicité pour régulariser cette situation en faisant l'acquisition de ce terrain. Le service des Domaines a été consulté et a estimé la valeur des parcelles AD14 et AD17 à 7 300 € (avis n°10378849), et de la parcelle AD19 à 14 500€ (avis n°10379437).

La SCI MAREN a accepté d'acquérir le terrain au prix des Domaines.

Vu la Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

Vu l'avis n°10378849 du service des Domaines en date du 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis n°10379437 du service des Domaines en date du 16 novembre 2022 ;

Vu l'exposé préalable du Monsieur le Maire,

Question de Monsieur CHEVALIER : le prix est fixé à 20€ le mètre carré et on a voté en décembre dernier sur la délibération 130/2022 la vente de terrain sur la même zone d'activité deux morceau à 40€ le mètre carré, pourquoi cette différence ?

Réponse de Monsieur le Maire : par deux fois, les anciennes municipalités auraient dû régulariser l'usage de ces terrains. L'estimation des domaines est différente car il y a du dénivelé (jusqu'à 6 mètres) sur l'un et pas l'autre par exemple. Nous avons suivi les avis de France Domaine.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (28 voix pour) :

- AUTORISE le Maire à procéder aux transactions nécessaires à la vente des parcelles cadastrées AD14 et AD17 au prix de 7 300 € et de la parcelle AD19 au prix de 14 500€ à la SCI MAREN;
- AUTORISE le Maire à signer tout acte en exécution de la présente délibération.

Vote pour : 28

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 026/2023

Désaffectation et déclassement de la parcelle AW107

Rapporteur : Patrick FIORINI

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

La modification n°5 du PLU de Saint Laurent de Mure a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2022.

Cette procédure de modification du PLU vise notamment à permettre l'accueil de nouvelles activités et implantations commerciales sur l'actuel terrain du stade José Roman, ceci de manière encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique.

En effet, ce terrain n'est plus utilisé par l'équipe de football, celle-ci s'entraînant sur un autre stade dont l'usage est mutualisé avec la ville voisine.

Ce terrain est composé d'une parcelle cadastrée AW107 d'une superficie d'environ 9370m².

Depuis le 12/06/2022, la parcelle AW107 qui était à usage de terrain de sport a été clôturées par des barrière de chantier et donc rendue inaccessible au public.

Le futur acquéreur de la parcelle AW107 a déposé le 5 aout 2022 une demande permise de construire. L'instruction de ce dossier a fait apparaitre une problématique d'accès à la parcelle assiette du projet. Par conséquent la commune souhaite déclasser et désaffecter la parcelle AW107 d'une superficie de 1718m² afin de permettre sa cession pour partie. Après son déclassement et sa désaffectation, la commune fera appel à un géomètre afin d'établir un document d'arpentage et permettre la cession d'une partie de la parcelle AW107 pour une superficie d'environ 500m² correspondant à la partie ouest du talus.

La seconde portion du talus, d'une superficie avoisinant les 263m² restera dans le domaine privé de la commune et pourra faire l'objet d'une cession ultérieure.

Enfin, le reste de la parcelle AW107 correspondant au parking, sera maintenu dans le domaine public de la commune.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre la mise en vente de cette parcelle, il est donc nécessaire de prononcer sa désaffectation du service public et de le déclasser du domaine public communal.

Le bien, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra alors faire l'objet d'une vente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu la délibération n°062/2022 du Conseil Municipal du 16 juin 2022 ;

Considérant que la parcelle cadastrée AW107 est la propriété de la commune de Saint Laurent de Mure ;

Considérant que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies ;

Considérant que le déclassement des parcelles cadastrées AW107 est conforme aux intérêts communaux.

Prise de parole de Monsieur CHEVALIER : il était mentionné la parcelle AW106 et non AW107 dans l'ordre du jour. Nous voterons contre car nous sommes contre le déclassement du terrain de foot.

Prise de parole de monsieur le Maire : on prend note de vérifier.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (21 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions) :

- **CONSTATE** préalablement la désaffectation du domaine public d'une partie de la parcelle AW107 situé avenue Jean Moulin pour une superficie de 763m² environ correspondant au talus.

- **APPROUVE** le déclassement du domaine public communal d'une partie de la parcelle AW107 situé avenue Jean Moulin pour une superficie de 763m² environ correspondant au talus.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte en exécution de la présente délibération

Vote pour : 21

Vote contre : 4 Jack CHEVALIER, Nadia BOUREGAA, Franck SARRUS, Bernard LACARELLE

Abstention : 3 Elma SOURD, Jean-Philippe BERTUZZI, Quentin BROIZAT

Délibération n° 027/2023

Vente du terrain du stade Jose Roman et d'une partie de la parcelle AW107

Rapporteur : Patrick FIORINI

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

La commune de Saint Laurent de Mure est propriétaire de la parcelle cadastrée AW106 d'une superficie de 9370m² correspondant au stade de foot José Roman et de la parcelle cadastrée AW107 d'une superficie de 1718m² appartenant au domaine public et affectée à un usage de parking.

Par délibération n°063/2022 en date du 16 juin 2022, le conseil municipal a constaté la désaffectation et le déclassement de la parcelle AW106. Le terrain ainsi désaffecté et déclassé, appartient au domaine privé de la commune et pourra faire l'objet d'une cession.

Par délibération, le conseil municipal a constaté la désaffectation et le déclassement d'une partie de la parcelle AW107 correspondant au talus. Le terrain ainsi désaffecté et déclassé, appartient au domaine privé de la commune et pourra faire l'objet d'une cession.

Pour rappel, la modification n°5 du PLU que le conseil municipal a approuvé le 14 avril 2022 permet sur le terrain du stade l'accueil de nouvelles activités et implantations commerciales sur ce terrain, ceci de manière encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique.

Cette OAP vient encadrer très significativement les conditions d'aménagement du tènement et de ses implantations. En effet, l'OAP du terrain prescrit une mixité fonctionnelle des constructions, limite les implantations commerciales au seul commerce de proximité et à un seul bâtiment. Elle vient compléter le règlement pour limiter plus précisément les hauteurs et obliger les futurs aménagements à prévoir une forte présence du végétal, de façon à valoriser l'entrée urbaine et l'agrafe avec le Centre-bourg.

La société DUREV immobilier s'est montrée intéressée pour développer un projet de construction venant répondre à toutes ces obligations.

Afin de réaliser un projet venant répondre à l'ensemble de ces prescriptions et de façon compatible avec les attentes exprimées dans le PLU, la société DUREV Immobilier a besoin d'acquérir la parcelle AW106 ainsi qu'une partie de la parcelle AW107 correspondant au talus.

Les services France Domaine ont été consultés et ont estimé la valeur de la parcelle AW106 à 786 000 €, soit 83€/m² ainsi que la valeur d'une portion de la parcelle AW107 correspondant au talus à 73 000 €, soit 225€/m².

Une telle cession étant conforme aux intérêts communaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu la Délibération n°62/2022 du Conseil Municipal du 16 juin 2022 ;

Vu la Délibération n°63/2022 du Conseil Municipal du 16 juin 2022 ;

Vu l'avis de France Domaine n°22022-69288-18608 en date du 29/04/2022 ;

Vu l'avis de France Domaine n°11058974 en date du 15 février 2023 ;

Vu l'exposé préalable de Monsieur le Maire,

Question de Monsieur CHEVALIER : nous sommes étonnés sur le fait qu'on avait délibéré au mois de Juin qui parlait de la cession du terrain de foot à 1.2 millions d'euros. Quelle est la relation avec celle d'aujourd'hui ? De plus, un étonnement sur le coût estimé par le domaine car le terrain de foot était estimé à 83€ par mètre carré et 225€ pour le talus.

Pour les modifications apportées du fait du talus, à ce jour, il y a un point d'apport volontaire du SMND, va-t-il être détruit ? Si oui, est-ce que le constructeur va le relocaliser ?

Réponse de Monsieur le Maire : dans la délibération de Juin 2022, il n'y avait que la parcelle 106, et il y a un redécoupage et le prix était porté sur l'ensemble, donc le prix reste le même.

Pour la différence de coût estimé par France Domaine, en effet il y a peut-être quelque chose à modifier, il y a peut-être une erreur. Nous allons demander les raisons de cet écart.

Le point d'apport volontaire est pris en charge et va être déplacé ; ce n'est pas une suppression tout comme la borne de recharge de véhicules électrique qui restera.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (21 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions) :

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux transactions nécessaires à la vente de la parcelle AW106 et d'une partie de la parcelle AW107 à la société DUREV IMMOBILIER pour un prix global de 1 200 000€ qui pourra être ventilé à un prix de 118.57€/m².

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en exécution de la présente délibération

Vote pour : 21

Vote contre : 4 Jack CHEVALIER, Nadia BOUREGAA, Franck SARRUS, Bernard LACARELLE

Abstention : 3 Elma SOURD, Jean-Philippe BERTUZZI, Quentin BROIZAT

Délibération n° 028/2023

Prescription de la révision du Plan Local d'urbanisme de Saint Laurent de Mure

Rapporteur : Sylvie FIORONI

La commission « Urbanisme – Vie économique – Aménagement du territoire » du 6 décembre 2022 ayant émis un avis favorable.

Sylvie FIORONI expose ensuite les éléments suivants :

La Commune de Saint Laurent de Mure dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2012. Il est venu remplacer le Plan d'Occupation des Sols (POS) qui était en vigueur sur la Commune depuis 1994.

Le PLU de Saint-Laurent-de-Mure a fait l'objet de plusieurs procédures de modifications et de révisions, à savoir :

- Une première modification simplifiée approuvée le 22 mai 2013 ;
- Une deuxième modification approuvée le 16 décembre 2015 ;
- Une troisième modification approuvée le 12 juillet 2017 ;
- Une révision avec examen conjoint le 10 juillet 2018 ;
- Une quatrième modification simplifiée le 10 juillet 2019 ;
- Une cinquième modification le 14 avril 2022. Cette modification est devenue exécutoire à compter du 29 avril 2022.

Ce document établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe les règles générales d'occupation des sols. Il s'agit d'un document adaptable au regard des mutations du territoire qu'il couvre, des évolutions légales et règlementaires, ainsi que des évolutions du projet politique de la commune.

Les membres du conseil municipal sont aujourd'hui informés qu'il serait opportun et nécessaire pour la commune de procéder à la révision générale de son PLU. Le souhait de faire évoluer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et les autres documents composants le PLU ainsi que de le mettre en conformité avec les lois et règlements en vigueur, nécessite la mise en œuvre d'une telle procédure.

A cet effet, sont présentés les objectifs poursuivis par cette révision générale ainsi que les modalités de concertation avec le public qui seront mises en œuvre tout au long de cette procédure.

Cette révision s'inscrit dans les objectifs définis par la loi et rappelés à l'article L.101-2 et suivants du Code de l'urbanisme, elle définit le développement durable comme fil conducteur de l'ensemble des orientations et cela en compatibilité avec les documents supérieurs.

Dans le cadre de la procédure de révision du PLU, le conseil municipal sera amené à débattre sur le projet d'aménagement et développement durable (PADD), à délibérer sur l'arrêt du projet de révision et l'approbation de la révision du PLU au terme de la phase d'enquête publique.

I. Définition des objectifs de la révision

Sylvie FIORONI précise que :

La mise en révision du PLU est devenue aujourd'hui nécessaire pour, d'une part, prendre en compte les nouvelles orientations d'aménagement et d'urbanisme de la commune et les récentes législations et réglementations, en faveur notamment d'une gestion économe de l'espace et d'une réduction de l'artificialisation et, d'autre part, redéfinir en conséquence l'affectation et le droit des sols.

Les objectifs motivants la révision du PLU sont les suivants :

- Maitriser le développement urbain
- Préserver le cadre de vie et valoriser le patrimoine bâti
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel
- Pérenniser et dynamiser les services et commerces de proximité
- Préserver les terrains agricoles et pérenniser les exploitations agricoles
- Développer un document d'urbanisme compatible avec les lois et règlements en vigueur ainsi qu'avec les objectifs des documents qui lui sont supérieurs (SCoT, ...)

II. Définition des modalités de la concertation avec le public

Sylvie FIORONI rappelle que :

La procédure de révision est soumise à concertation du public en application des articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme. En vertu de ces articles, les modalités de concertation, définies ci-après, auront pour objectif de permettre au public, pendant toute la durée de la procédure et selon des moyens adaptés, d'accéder aux informations relatives au projet, de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par la commune.

Les modalités de concertation suivantes seront strictement respectées pendant toute la durée de la révision du PLU :

- Mise à disposition en Mairie, ainsi que sur le site internet de la commune, tout au long de la procédure, d'informations concernant la procédure de révision du PLU et de ses grandes étapes
- Mise à disposition à l'accueil de la Mairie d'un registre d'observations voué à recueillir les remarques et propositions de la population
- Organisation de réunions publiques dont les dates, lieux et horaire seront communiqués
- Le public aura en outre la possibilité d'envoyer ses observations à Monsieur le Maire en précisant en objet « Concertation révision du PLU » :
 - Par voie postale au à l'adresse suivante :
 - Mairie de Saint Laurent de Mure
 - 2 route d'Heyrieux
 - 69720 SAINT LAURENT DE MURE

- Par courriel à l'adresse mail suivante : ceurbanisme02@saintlaurentdemure.org

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme d'information et de concertation si elle l'estime nécessaire.

Le bilan de la concertation sera tiré par délibération du conseil municipal au moment de l'arrêt de la révision du PLU.

III. Rappel des différentes étapes de la procédure de révision du PLU

Sylvie FIORONI rappelle, pour information, les étapes importantes de la procédure de révision du PLU prévues par le code de l'urbanisme :

- Débat en conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). A compter de ce dernier, il sera possible d'opposer un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme selon les conditions fixées par le code de l'urbanisme ;
- Rédaction des différentes pièces du PLU et consultations des personnes publiques associées et consultées ;
- Arrêt du projet de révision en conseil municipal et notification de ce dernier aux personnes publiques associées et consultées afin qu'elles délivrent un avis (réputé favorable aux termes d'un délai de trois mois) ;
- Organisation d'une enquête publique pour une durée minimal d'un mois ;
- Approbation de la révision du PLU par le conseil municipal après une prise en compte éventuelle des divers avis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise approuvé le 16 décembre 2010 et dont la révision a été engagée le 15 décembre 2021 ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 11 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 8 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure de révision du plan local d'urbanisme de Saint Laurent de Mure pour les motifs exposés ci-dessus ;

Considérant les modalités de concertation avec le public envisagées ci-dessus ;

Pas de question.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (28 voix pour) :

- PRESCRIT sur l'intégralité du territoire communal la révision du PLU
- APPROUVE les objectifs poursuivis par la révision du PLU tels qu'énoncés dans la présente délibération
- DETERMINE les modalités de la concertation en application de l'article L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme telles qu'énoncées par la présente délibération et pendant toute la durée de la procédure
- LANCE la concertation en application des articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, selon les modalités définies dans la présente délibération
- SOLLICITE une compensation financière de l'Etat pour les dépenses liées à la révision de plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme
- AUTORISE le Maire ou son représentant à mettre en place toutes les procédures et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- PRECISE que, conformément d'une part à l'article L.132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération, sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.137-9 du code de l'urbanisme et d'autre part aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois, une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Vote pour : 28

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 029/2023

Réservation du nouveau local de police municipale

Rapporteur : Sylvie FIORONI

La commission « Urbanisme – Vie économique – Aménagement du territoire » du 6 décembre 2022 ayant émis un avis favorable.

Madame Sylvie FIORONI expose les éléments suivants :

Dans le cadre du projet de ZAC Centre Bourg laurentinois, il est prévu de relocaliser le poste de police municipale dans un nouveau local afin d'améliorer aussi bien les conditions d'accueil des usagers que les conditions de travail de la police municipale.

Ce local est situé en rez-de-chaussée du futur îlot A1, et sera livré à partir de septembre 2023. Il constitue une partie minoritaire et indissociable de l'immeuble à construire.

En effet, les locaux de la police municipale actuellement implantés dans un bâtiment municipal situé 5 rue du Docteur Vacher trop présentant certains signes de vétusté.

Plus globalement, ces locaux rue du Dr Vacher ne correspondent plus aux exigences de sécurité et plus généralement et attentes d'un poste de police municipale moderne, fonctionnel et accueillant.

L'achat de ce local va se faire par le biais d'une Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA). cette VEFA est formalisée par la signature d'un contrat de réservation entre la commune et la **SCCV ST LAURENT DE MURE – AV de la Mairie**, Maître d'ouvrage de l'îlot A1 de la ZAC.

Le prix de ce local s'élève à 270 474 € HT (deux cent soixante-dix mille quatre cent soixante-quatorze Euros hors taxe).

Le local est d'une surface utile de 171.93 m² et est agrémenté d'un espace extérieur (équipements publics destinés à être classés dans le domaine public communal).

Le prix-ci-dessus est stipulé payable de la manière suivante :

Phase d'avancement des travaux	% Appelé	% Cumulé
Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C)	20%	20%
Au démarrage des fondations	10%	30%
À l'achèvement des fondations	5%	35%
À l'exécution du plancher bas du rez-de-chaussée	10%	45%
À l'exécution du plancher haut du rez-de-chaussée	15%	60%
À la mise hors d'eau	10%	70%
À la mise hors d'air	15%	85%
À l'achèvement des travaux	10%	95%
À la livraison	5%	100%

Vu l'article L.2241-1 est suivants du CGCT ;

Vu le code civil ;

Vu l'article R.261-14 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de contrat de réservation ;

Considérant que l'acquisition de ce bien présente un intérêt pour la collectivité ;

Considérant l'avis favorable à cette acquisition de la commission Urbanisme réunie le 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du 09 février 2023 ;

Question de Madame SOURD : est-ce que les 39.000€ HT sont les frais notariés ?

Réponse de Monsieur le Maire : nous vous confirmerons, je n'ai pas les éléments à cet instant.

Réponse de Monsieur FOUCHA : c'est une « coquille », cela sera changé dans la délibération.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (28 voix pour) :

-AUTORISE M. le Maire à procéder aux transactions nécessaires à l'achat de ce local au prix de 270 474 € HT hors frais notariés ;

- AUTORISE M. Le Maire à signer le contrat de réservation avec la SCCV ST LAURENT DE MURE – AV de la Mairie

- AUTORISE M. le Maire à signer l'acte et tout document relatif à cette acquisition

Vote pour : 28

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 030/2023

Rétrocession des espaces publics de la ZAC

Rapporteur : Sylvie FIORONI

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Centre Bourg Laurentinois à Saint Laurent de Mure, la Commune a confié à la Société d'Équipement du Rhône et de Lyon (SERL), par voie de concession en date du 29 octobre 2013, la réalisation des aménagements de la ZAC du Centre Bourg Laurentinois.

Le traité initial de concession a fait l'objet de 3 avenants, dont un avenant n°3 au traité de concession en date du 04/03/2021. Cet avenant porte sur les éléments suivants :

- suppression de l'hôtel et du pôle petite enfance,
- création d'une trentaine de places de stationnements complémentaires sur le domaine public. (Conception et réalisation en maîtrise d'ouvrage directe y compris son financement.
- réaménagement de la place du 26 août 1944.

Différents espaces publics suivant la réalisation des ilots de la ZAC Centre-bourg, dont cet îlot A1, sont les objets de la rétrocession présentée à ce conseil.

Ces espaces publics apparaissent en violet sur le plan de vente ci-joint.

Ils correspondent à des espaces de chaussée, place ou trottoir d'une contenance totale de 4130m² environ dont la SERL a fait acquisition le temps de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des ilots et selon les conditions du traité de concession.

Ces espaces étant ouverts au public, leur rétrocession à la collectivité est nécessaire afin d'affirmer leur domanialité publique et leur de par cette propriété publique de foncier.

Cette rétrocession envisagée aujourd'hui, de la SERL à la commune, s'effectue de façon amiable à l'euro symbolique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.300-5,

Vu le traité de concession entre la Commune et la SERL en date du 20 octobre 2013, son avenant n°1 en date du 30 décembre 2014, son avenant n°2 en date du 15 mai 2019, et son avenant n°3 en date d du 4 mars 2021,

Vu la convention financière tripartite (SERL/ CCEL/ Commune de St Laurent de Mure) relative à la réalisation et au financement des travaux de voirie exécutés dans le cadre de la ZAC du Centre Bourg Laurentinois a été signée le 30 décembre 2014 ;

Vu les projets de procès-verbaux de remises d'ouvrages entre la Commune, la CCEL et la SERL notamment localisés sur les voies suivantes : rue du Docteur Sondaz, rue Simone Veil, rue du Centre Bourg, avenue de la Mairie, place de la Mairie, Avenue Jean Moulin (sauf trottoir jouxtant ilot A1), parking sous le stade, square du 11 novembre 1918,

Vu le plan de vente dénommé « rétrocession des espaces publics » annexé à cette délibération désignant les espaces publics à rétrocéder par acquisition à titre gratuit,

Vu l'exposé préalable de M. le Maire ;

Prise de parole de Monsieur CHEVALIER : certaines personnes dans ce Conseil Municipal s'offusquaient que l'ancienne municipalité avait cédé à la SERL à 1€ symbolique, mais nous récupérons un domaine public aménagé.

Réponse de Monsieur le Maire : Je tiens à apporter une précision, nous avons donné 3.6 millions d'euros en argent public pour faire une place et trois voiries. Ils nous le rétrocèdent à l'euro symbolique et heureusement au vu de cet argent. Il ne manquerait plus qu'il nous le fasse payer la rétrocession.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (28 voix pour) :

- APPROUVE l'acquisition, par la Commune, à titre gratuit, des parcelles BH378, BH 380, BH382, BH422, BH430, BH433, BH435 et BH437 d'une contenance totale de 4130m² environ.
- AUTORISE le Maire de la commune à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote pour : 28

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 031/2023

Instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat

Rapporteur : Sylvie FIORONI

La commune de Saint-Laurent-de-Mure souhaite se doter d'un outil lui permettant d'agir concrètement en faveur de la diversité de l'offre commerciale en préservant les activités dont la pérennité est menacée et en favorisant l'implantation de nouveaux commerces.

La procédure de préemption constitue une réelle capacité d'action pour enrayer la disparition des commerces de proximité, le phénomène de banalisation des commerces (enseignes de services ou de restauration...) et l'appauvrissement de l'offre commerciale.

Elle prévoit que toute cession de fonds de commerce, de fonds artisanal, de bail commercial ou de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, inscrite dans un périmètre de sauvegarde délimité par le conseil municipal, devra désormais être subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune.

La Commune disposera d'un délai de deux mois pour se porter éventuellement acquéreur du fonds ou bail commercial.

La finalité du droit de préemption n'est pas que la collectivité conserve la propriété du fonds qu'elle aura acquis. Elle doit le rétrocéder à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Cette rétrocession doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession. Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal. À défaut, et dans le cas où la déclaration préalable aurait fait mention de l'identité de l'acquéreur évincé, ce dernier bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition.

Le plan du périmètre et les parcelles concernées sont listés en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (articles 58) et son décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007,

Vu les articles L. 214-1, L.214-2 et L. 214-3, les articles L. 213-4 à L. 213-7 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,

Vu la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, et notamment son article 101,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et notamment son article 17,

Vu le rapport d'analyse sur la situation du tissu commercial de la commune,

Vu le plan du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,

Vu la saisine de la Ville des chambres consulaires en date du 14/12/2022 et du 29/12/2022,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce, d'Industrie du Rhône en date du 23/01/2023,

Vu l'avis de la Chambre de Métiers et d'Artisanat du Rhône en date du 31/01/2023,

Vu l'exposé préalable de M. le Maire ;

Pas de question.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (28 voix pour) :

- DECIDE d'établir un droit de préemption de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,
- DECIDE d'instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat conformément au plan joint en annexe,
- AUTORISE Monsieur le maire à signer toute pièce administrative se rapportant à ce dossier.
- DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et sera diffusée dans deux journaux d'annonces légales.

Vote pour : 28

Vote contre : 0

Abstention : 0

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur BOTELLA prend la parole et revient sur l'intervention de Monsieur CHEVALIER concernant le mail non reçu : il a été envoyé et ce dernier a répondu le 20/12/2022.

Monsieur CHEVALIER présente ses excuses.

Monsieur le Maire demande à ce que les excuses soient présentées à Mme SAVARY.

Monsieur le Maire revient également sur les échanges avec Monsieur CHEVALIER : nous avons eu 3 échanges forts lors de ce conseil municipal : 1 avec vous, 1 avec Mme BOUREGAA et 1 avec Mme SOURD. Si je prends les relevés de ce qu'a écrit Monsieur MIRMAN et ce qu'a écrit Madame GAILLARD, je suis sûr que l'interprétation sera différente. Si vous arrivez à écrire fidèlement ce qui a été dit, vous êtes très fort Monsieur CHEVALIER.

Monsieur le Maire donne une information sur la future place du marché avec projection. 50 places de parking ont été créées, des associations ou la Mairie pourront occuper un emplacement prévu à cet effet.

Les emplacements seront délimités avec des repères pour l'alignement des forains et nous allons avoir une place de 1800m². Nous sommes toujours en cours de démarchage de forains.

En cas de manifestation (type fête de la musique), le marché ira à côté de la Concorde où les emplacements de la scène et du public sont déjà prévus.

Prise de parole de Monsieur CHEVALIER : concernant la ZAC, je n'ai pas souvenir d'avoir eu les comptes-rendus de la CRAC.

Réponse de Monsieur le Maire : la SERL a eu énormément de retard et les CRAC 2020 et 2021 qui vous seront présentés au Conseil Municipal du mois d'Avril 2023.

Question de Madame SOURD : concernant l'affichage légal sur le site de la Mairie, nous ne retrouvons pas tous les arrêtés du Maire et nous n'avons pas l'historique des PV des différents conseils municipaux. Est-ce qu'une réunion est prévue pour le nouveau site internet ?

Réponse de Monsieur le Maire : d'ici cet été, le nouveau site internet sera opérationnel et une réunion pourra être organisée. Ces éléments seront remis sur le site dans les plus brefs délais, mais il est vrai que la maintenance du site internet n'est pas à jour en vue du nouveau site internet à venir.

Début de séance : 18h32

Fin de séance : 20h49

Patrick FIORINI

Maire

Alain MIRMAN

Secrétaire de séance